



Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical

Séance du 22 septembre 2020

Délégués syndicaux en exercice : 45

Le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au Conseil Départemental du Doubs, salle JOUBERT, 8 avenue de la Gare d'Eau à BESANÇON, sous la présidence de Monsieur Cyril DEVESA, Président du SYBERT.

La séance est ouverte à 18h06 et levée à 21h15

Etaient présents :

G.B.M : AEBISCHER Élise ; ADRIANSEN Jacques suppléant de M. LEGAIN Damien ; BAILLY Guillaume ; BERNARD Franck ; BOUSSET Jean-Marc ; CAULET Claudine ; COUDRY Sébastien ; DEVESA Cyril ; DUSSAUCY Nadine ; FIÉTIER Vincent ; GALLIOU Françoise ; HUOT Daniel ; JACQUIN Denis ; JOUFFROY Jean-Marc ; LAIDIÉ Franck ; LAMBERT Marie ; LEGAIN Olivier ; LEMERCIER Myriam ; LOUIS Bernard ; MAGNIN-FEYSOT Christian ; MAILLARD Valérie ; MICHEL Marie-Thérèse ; POUJET Yannick ; ROCHDI Karima ; RUTKOWSKI Serge ; SOURISSEAU Nathan suppléant de Mme Lorine GAGLIOLO ; TERZO André ;

C.C.L.L : CHOPARD Félix ; CRETIN Emmanuel ; GARNIER Christophe ; MONNIER Alain ; NICOLET Mickaël ; PRILLARD Angèle ; STADELMANN Jean-Claude ;

C.C.V.M : DOUBEY Boris ; MORALES Roland

Etaient excusés :

G.B.M : Lorine GAGLIOLO ; Damien LEGAIN ; Jean-Hugues ROUX

C.C.L.L :

C.C.V.M :

Secrétaire de séance : Jean-Marc BOUSSET

Procuration de vote :

Mandants : COULET Gérard ; GAUTHIER André

Mandataires : GARNIER Christophe ; MORALES Roland

**Objet : 1G. Détermination du montant des indemnités de fonction du Président(e) et des Vice-Président(e)s
2020/09_07-21**

ADMINISTRATION GÉNÉRALE – TOUTES COMPÉTENCES

DÉTERMINATION DU MONTANT DES INDEMNITÉS DE FONCTION DU PRÉSIDENT(E) ET DES VICES-PRÉSIDENT(E)S

Rapporteur : Monsieur Cyril DEVESA, le Président

Les dispositions de l'article L.5211-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoient que le Comité Syndical fixe le montant des indemnités de ses membres **dans les trois mois** qui suivent son installation, la délibération relative aux indemnités de fonction devant obligatoirement, une fois votée, être accompagnée d'un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités versées.

1. LE CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

L'article R.5216-1 du CGCT détermine le montant maximum des indemnités de fonction des Présidents et Vice-Présidents des EPCI tel que le SYBERT par référence au montant du traitement correspondant **à l'indice brut terminal** de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Les conseillers syndicaux délégués, auxquels le Président délègue par arrêté une partie de ses fonctions peuvent également percevoir une indemnité dans les limites de taux prévues pour les Vice-Présidents, ces indemnités devant être comprises dans l'enveloppe indemnitaire globale évoquée ci-dessus (article L.5216-4 § 4 CGCT).

Conformément aux dispositions des articles L.5211-12, L.2123-24 et L.2123-24 du CGCT, l'octroi d'une indemnité de fonction est subordonné à l'exercice effectif du mandat, ce qui impose, pour les Vice-Présidents et les conseillers syndicaux délégués, de pouvoir justifier d'une délégation du Président par arrêté.

L'entrée en vigueur de ces indemnités de fonction correspondra pour le Président(e) à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, et pour les Vice-Président(e)s du SYBERT, à la date d'entrée en vigueur des arrêtés de délégation de fonctions.

Un conseiller syndical délégué titulaire d'autres mandats électoraux ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total d'indemnités de fonction supérieur à 1,5 fois le montant de l'indemnité parlementaire.

L'article R.5212-1 du CGCT précise les montants maximums des indemnités de fonction des Présidents et Vice-présidents des EPCI mentionnés à l'article L. 5211-12 du CGCT. Les indemnités maximales des Présidents et Vice-présidents ont, pour chaque catégorie d'EPCI, leur propre taux en pourcentage de l'indice brut maximal.

Pour le SYBERT, le montant **maximal** pouvant être accordé est fixé comme suit, selon les pourcentages et niveaux depuis le 1^{er} janvier 2019 :

Population totale	Président(e)		Vice-président(e)s	
	Taux maximal (% de l'IB 1027)	Indemnité brute maximale mensuelle*	Taux maximal (% de l'IB 1027)	Indemnité brute maximale mensuelle – valeur depuis le 1 ^{er} janvier 2019*
Plus de 200 000 habitants	37,41	1 455,02	18,70	727,32

* Valeur IB 1027 – IM 830 : 46 672,81 €/an, soit 3 889,40 €/mois.

Une indemnité peut dépasser le montant maximal prévu, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Président(e) et aux Vice-président(e)s ne soit pas dépassé.

À l'unanimité, le Comité Syndical fixe le taux des indemnités de fonction brutes mensuelles par référence à l'indice brut terminal sans indiquer son niveau, à :

- **30,38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour le Président,**
- **14,50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour les chacun des Vice-Président(e)s,**
- **10,52 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour les conseillers syndicaux délégués.**

Pour rappel, ces indemnités de fonction entreront en vigueur pour le Président(e) à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, et pour les Vice-Président(e)s et Conseillers Syndicaux Délégués du SYBERT, à la date d'entrée en vigueur des arrêtés de délégation de fonctions.

Pour extrait conforme,
 Le Président du SYBERT,
 Cyril DEVESA



Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 38
 Contre : 0
 Abstention : 0

Ne prennent pas part au vote : 0